

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE BUGEAT

ENQUETE PUBLIQUE

► Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de granit, porté par la Société ADRI PIERRES, sise aux lieux-dits Sous les Fradasses et Puy Blanc, commune de Bugeat

► Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

► Enquête publique conduite du jeudi 7 juin au vendredi 6 juillet 2018.

BECV
Courrier arrivé le
27 JUIL, 2018

RAPPORT

Commissaire enquêteur :

Monsieur Pierre CORSIN, demeurant « Linarzeix » 19200 LIGNAREIX

Le 7 juin 2018

• PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce projet concerne une carrière exploitée par la Société ADRI PIERRES sur la commune de Bugeat (Corrèze). La carrière est située à sept kilomètres au sud de Bugeat et aux confins des communes de Bonnefond et Pérois Sur Vézère, aux lieux-dits Sous les Fradasses et Puy Blanc.

Cette carrière est connue sous le nom de carrière de Salagnac, laquelle est associée à un atelier de découpe de la pierre sis au Petit Luc à Bugeat dit Marbrerie de Salagnac. Cette activité de découpe de pierre ornementale existe depuis une cinquantaine d'années.

Historique : cette carrière a été reprise en 2014 par la société Marbrerie Salagnac Coudert, qui bénéficiait d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 pour une superficie de 3,25 hectares et d'une durée de 30 ans.

Un dossier avait été déposé dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter le site. Le dossier, incomplet, avait été abandonné. En janvier 2018, la société ADRI PIERRES, basée à CASTRES, reprenneur du site et du projet d'extension a adressé en préfecture un addenda pour répondre aux remarques sur la complétude du dossier. C'est ce dossier déclaré complet qui fait l'objet de cette enquête publique.

Il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans ainsi qu'une extension de surface d'environ 1,96 hectares, l'ensemble du site mesurant 3,76 ha, assortie d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'enregistrement d'une unité de concassage criblage mobile (enregistrements).

Cadre juridique :

- décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- code de l'environnement notamment le livre Ier, titre II, chapitre III et son livre V titre Ier, ses articles L. 515-1 à 515-16, reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et R. 512-1 et suivants, reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, L 214-7, L.122-1 et R.122-1 et suivants, L 512-1 et suivants,
- demande et dossier, déposés le 17/07/2014 et complétés en dernier ressort le 17/1/2018 par M. Zudi Tairi, gérant de la SARL ADRI PIERRES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de granit sur la commune de Bugeat,
- décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges du 5 avril 2018 désignant M. Pierre Corsin en tant que commissaire enquêteur,
- arrêté de M. le préfet de la Corrèze en date du 27 avril 2018, portant ouverture de l'enquête publique aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier cité ci-dessus,
- avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine - dossier P-2018-6338.

..==..==..==..==..==..

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Nous soussigné, **Pierre CORSIN**, domicilié « **Linarzeix** » 19200 **LIGNAREIX**, déclarons avoir procédé à l'enquête publique ouverte sur la commune de Bugeat du 7 juin au 6 juillet 2018 inclus.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

● LA PROBLEMATIQUE :

La SARL ADRI PIERRES souhaite pérenniser l'approvisionnement en pierre de taille de son activité industrielle. Elle reprend l'exploitation de la carrière de granit à Bugeat dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Carrière de Salagnac Coudert. Actuellement la carrière fonctionne en vertu de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 pour une superficie de 3,25 hectares et d'une durée de 30 ans.

Elle souhaite étendre l'autorisation actuelle à des terrains situés au nord du site actuel (environ 1,96 ha), augmenter la cadence moyenne d'exploitation à 7000 tonnes/an, déclarer la fin des travaux sur la partie sud de l'emprise autorisée (1,45 ha) et mettre en service une unité mobile de concassage criblage pour valoriser une partie des stériles d'exploitation.

Ce dossier porte sur la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (*rubrique 2510-1*) pour une superficie de **3,76 ha**, pour une durée de **30 ans**, assortie d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-b pour l'installation de criblage-concassage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes.

En outre, dans son projet d'extension, l'exploitant sollicite une demande d'autorisation de défrichage. Des éléments relatifs à cette demande sont présents dans le dossier car l'exploitant a choisi de coupler ses demandes mais l'enquête publique concerne uniquement l'aspect ICPE.

Outre la mise en sécurité du site, l'objectif du **projet de réaménagement** de cette carrière sera donc la création progressive d'un **ensemble raisonné et structuré**, d'environ 3,96 ha, à **vocation naturelle**.

● LE PROJET TECHNIQUE :

Le projet a été étudié, traité et présenté par le bureau d'études " ENCEM – CONSEIL ENVIRONNEMENT – Agence de Bordeaux, 32 allées d'Orléans 33000 BORDEAUX".

La demande sollicitée concerne :

- une surface de 3,76 ha environ , dont 1,5 ha feront l'objet d'une extraction,
- une production maximale de blocs de pierre de taille de 8000 tonnes/an, pour un tonnage commercialisable de 210 000 tonnes,
- la mise en service par campagnes d'une installation de traitement de matériaux mobile d'une puissance de l'ordre de 200 kw, pour une production maximale de 7000 tonnes/an.
- La surface exploitable tient compte d'une bande réglementaire non exploitée de 10 m de largeur au minimum en limite de site.

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation sont les suivantes : lieu-dit « Sous les Fradasses » 369 à 371 pp, 372, 373, lieu-dit « Puy Blanc » 375 et 376. La parcelle 374 pp est concernée par la fin des travaux partielle.

Description du projet : La reprise de cette carrière nécessite des **travaux préliminaires** (bornage, clôture sur les terrains de l'extension, aménagement d'un nouvel accès ...), les terrains seront dans un premier temps défrichés, puis décapés. Cette dernière opération vise à mettre à nu le gisement en retirant les matériaux de recouvrement. La surface restant à décapier est évaluée à 0,63 ha..

Le **défrichement** sera réalisé en une seule phase de manière à permettre la mise en service d'une aire de stockage des matériaux, la création de pistes et de bassins de collecte des eaux pluviales (dans le secteur Nord-Est de l'emprise), ainsi que l'avancement des travaux d'extraction.

Les terres de découverte, d'une épaisseur moyenne de 3 à 7 m, sont constituées de terre végétale et de granite altéré. Le gisement exploitable est constitué de granit (roche métamorphique). La pierre extraite dans le secteur de BUGÉAT est connue et appréciée, notamment des architectes, pour ses couleurs dorées ou rosées, particulièrement lumineuses.

L'exploitation de la carrière est et sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sans rabattement de nappe. Elle se déroulera en 6 phases de 5 ans chacune. Les travaux d'extraction progresseront vers l'Ouest par l'approfondissement et recul successifs de plate-formes de l'ordre de 5 m d'épaisseur chacune. A l'état final, la hauteur maximale des fronts sera de 15 m et le palier inférieur se trouvera à la cote de 760 NGF. Les blocs de pierre de taille sont extraits mécaniquement par pré-découpage à la perforatrice, décrochés du massif par mise en place de coins, ou par mise en oeuvre d'un explosif faiblement brisant (charge totale par tir de l'ordre de 2,4 kg). Les dimensions d'un bloc ainsi extrait sont généralement de 2,5 m de longueur, 1 m de largeur et 1,5 m de hauteur, et représentent un poids de l'ordre d'une dizaine de tonnes. Ils sont et seront repris par une pelle hydraulique, au chargeur ou par un chariot-élévateur puis transportés sur l'aire de chargement des camions porte-blocs et acheminés jusqu'à l'unité de sciage de la société située dans la zone industrielle de BUGÉAT, distante de 7 km du site. Dans l'atelier de taille, les blocs extraits subissent des opérations de débitage, façonnage, polissage pour produire des matériaux utilisés pour :

- la voirie (pavés, dalles, fontaines, bancs ...),
- le bâtiment (revêtements muraux et dallages),
- la décoration (plans de travail, cheminées ...), les articles funéraires (monuments et accessoires).

Une partie des matériaux impropres à la fabrication de blocs sera traitée par campagnes par l'intermédiaire :

- d'un Brise-Roche-Hydraulique pour réduire les dimensions de certains blocs, pour constituer des enrochements,
- d'une unité de concassage-criblage mobile. La valorisation (selon un taux estimé de 80 %) des rebuts de pierre de taille permettra la production de différents types de produits : enrochements, moellons, pavés ou granulats. Ces derniers matériaux seront transportés par des camions de 10 à 26 t de charge utile, en circuit pour l'alimentation des chantiers locaux dans un rayon de 50 km environ.

Justifications du projet :

De façon générale, il est préférable, dans la mesure du possible, de poursuivre l'exploitation d'un site dont les effets sont connus et maîtrisés, plutôt que de s'orienter vers l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Les gisements de pierre de taille disponibles et techniquement exploitables sont réduits car tributaires des degrés d'altération de la partie sommitale du gisement et du degré de fracturation du coeur du gisement.

La poursuite de l'exploitation dans le secteur Ouest de l'extension permettra à l'exploitant d'utiliser au mieux les plans de fracturation sub-horizontaux existant dans la partie sommitale du massif.

L'implantation du site de production résulte d'une démarche raisonnée. Dans le cadre de la production de pierre de taille ornementale, il est nécessaire de prévoir un site d'extraction aussi proche que possible de l'unité de sciage et de valorisation de la société. La présence de l'atelier de sciage à BUGEAT à proximité du site d'extraction des Fradasses (7 km) permet de limiter la circulation de poids-lourds transportant les matériaux, source de consommation de carburant. De plus, il est prévu de valoriser une partie de ces matériaux (80 % estimés) qui pourra être commercialisée, selon leurs dimensions, sous la forme remblais, pavés, pierre à bâtir, ou éléments de soutènement de remblais routiers. Le choix du projet a également tenu compte du contexte environnemental sans enjeu majeur :

- densité de population relativement faible,
- absence de périmètres de protection de monuments, sites ou ouvrages AEP,
- faibles surfaces en jeu,
- impacts paysager et visuel limités.

A noter que le ruisseau des Rochers, habitat à sensibilité notable au voisinage du projet n'est pas concerné par le projet et fait l'objet de mesures spécifiques de protection pour la gestion

+
+ +
+

Aucune synthèse ne figure dans l'étude d'impact, néanmoins à partir du résumé non technique de cette étude, l'extension envisagée et la méthode d'exploitation par phase, avec aménagement progressif paysager, présentent plus d'avantages que d'inconvénients.

A/ Etude des impacts, connus et maîtrisés :

a) milieu physique : la carrière existe à flanc de relief, en rive gauche du ruisseau des Rochers, altitude comprise entre 730 et 805 NGF. Le gisement est constitué de granit porphyroïde beige rosé, à 4 m en moyenne en dessous de terre végétale et granit altéré et fracturé. Le ruisseau des Rochers, classé 1ère catégorie, est un affluent de la Vézère et coule à 15 m à l'est de la carrière, cote moyenne 735 NGF. Il n'y a pas d'eau souterraine, seules quelques sources temporaires peuvent apparaître à la suite de l'accumulation d'eau dans la partie superficielle altérée; Le site est hors périmètre de protection de captage d'eau potable. Le climat est de type océanique dégradé avec une pluviométrie relativement élevée (1622 mm/an en moyenne).

b) milieu naturel : les sensibilités floristiques et faunistiques sont comprises entre faible et au dessus de la moyenne : quatre habitats d'intérêt communautaire sont concernés par le projet : pré de fauche (0,5 ha), lande mésohydrique (0,2 ha), hêtraie-chênaie (1,1 ha)

et chénaie (0,36 ha).

c) environnement humain : le site est isolé, dans un contexte très rural, éloigné des axes de circulation, les niveaux sonores résiduels faible, compris entre 29,5 et 30,5 dB, en fonction des saisons. L'économie locale est constituée par des activités de production et de transformation du bois, extraction de granit et de taille de pierre, des élevages bovins et ovins de race limousine. L'accès au site se réalise par le CD 18, puis par le chemin rural n°4 et un chemin d'exploitation privé, via le hameau d'Ambiaud à 650 m, lequel comporte quelques habitations. Le site est en dehors de tout périmètre de protection ou de vestiges archéologiques. Une croix monumentale existe à Pérols sur Vézère (2,3 km).

Seules les eaux de surface, la sensibilité biologique et les infrastructures constituent des enjeux notables.

Les **principales mesures prévues pour éviter, réduire et compenser** les effets du projet sur l'environnement sont la mise en place de divers merlons, la limitation des surfaces en chantier, le défrichage réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, le décapage sélectif en dehors des périodes pluvieuses, la collecte des eaux de ruissellement transitant par la carrière, décantation avant rejet vers le ruisseau, et celles générales à ce type d'exploitation (limitation de vitesse, alimentation et maintenance régulière des engins, clôture autour du site et panneaux de signalisation des dangers à l'entrée).

Grâce à l'ensemble des mesures mises en place, il résultera donc très peu d'impact significatif du projet sur les environnements naturel et humain.

B/ Etude des dangers :

Pour les dangers présentés ils sont identiques à ceux actuels.

Par son activité mettant en oeuvre essentiellement des produits minéraux **inertes**, l'exploitation de cette carrière présente objectivement **des dangers mesurés** pour son environnement en cas d'accident :

- Aucun danger du site vers l'extérieur,
- Aucun risque d'aggravation d'un problème venant de l'extérieur,
- Quelques dangers « internes » sur le front d'extraction (glissement de terrain, chute d'une personne depuis le haut d'un front), lors de la mise en oeuvre d'explosifs (poudre noire) (risque d'explosion ou de projection lors de la mise en oeuvre des cordons détonnants), risques d'ensevelissement, de noyade ou d'enlèvement, risques liés aux engins (chargeur, pelles mécaniques, tombereaux et camions / collision, pollution, incendie) et à la présence de pièces mécaniques en mouvement (perforatrice, unité de concassage mobile).

Un **grand nombre de précautions seront prises** pour éviter les risques et en limiter les conséquences. Elles devront être maintenues et entretenues.

c) synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (AE) : Le projet porté par la Sarl ADRI PIERRES est constitué d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une surface de 1,8 ha, et d'une demande d'extension portant sur 1,965 ha. Après extension, la superficie totale sera de 3,765 ha.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. La démarche d'évitement-réduction d'impact est menée et présentée de façon synthétique, avec un récapitulatif des mesures proposées. La réflexion demande à être poursuivie sur les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures (bruit, analyses des paramètres physico-

chimiques de l'eau, système de gestion des eaux superficielles, protection du cours d'eau) ainsi que sur les protocoles de remise en état du site.

L'Autorité environnementale souligne l'importance des mesures de prévention de la pollution des eaux superficielles compte tenu de la proximité avec le ruisseau des Rochers, affluent de la Vézère.

Concernant les capacités financières de l'entreprise, elles sont attestées par la Banque de France (H4+) c'est-à-dire ayant un chiffre d'affaires de plus de 750 000 €. Cette société présente des résultats croissants chaque année.

Ce projet s'inscrit dans le cadre réglementaire.

● **COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :**

- Arrêté préfectoral du 27 avril 2018, portant ouverture de l'enquête publique aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier cité ci-dessus,
- Addenda (octobre 2017) au dossier 2014,
- Dossier principal :
 - Tome 1: demande (avril 2014),
 - Tome 2 : Etude d'Impact (avril 2014),
 - Tome 3 : Résumé non technique de l'étude d'impact (avril 2014),
 - Tome 4 : Etude de dangers / Notice hygiène et sécurité (avril 2014),
- Annexe au dossier principal : Tome 5 : Incidences écologiques au titre de Natura 2000 d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de granit (janvier 2014)
- Livret 1 bis : demande d'autorisation de défrichement
- Avis n° 2018APNA75 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, en date du 19/3/2018,
 - Réponse à l'avis ci-dessus, non daté.

3. CADRE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 a prévu le déroulement et l'organisation de l'enquête publique durant 30 jours consécutifs à partir du jeudi 7 juin 2018 jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 inclus.

Je soussigné, Pierre CORSIN, commissaire enquêteur :

► **déclare :**

- avoir visité l'ensemble du site de la carrière le 24 mai 2018, accompagné par M. **JAOSKI**, chef de chantier, représentant la Société ADRI PIERRES,
- avoir coté et paraphé le registre d'enquête le 7 juin 2018, au secrétariat de mairie de Bugeat, pour être mis à disposition du public en ce lieu dès ce même jour,
- avoir siégé à la mairie de Bugeat, jeudi 7 juin de 10 h 30 à 12 h, lundi 18 juin de 14 à 17 h, mercredi 20 juin de 14 à 17 h, vendredi 29 juin de 10 h 30 à 12 h et de 14 à 15 h 30, vendredi 6 juillet de 14 à 17 h, pour recevoir les personnes qui le souhaitent, leurs observations et leurs avis.

- mettre assuré de la présence de l'Avis de l'Autorité Environnementale dans le dossier du public et de la réponse du maître d'ouvrage,
- avoir constaté que la population a été largement informée ainsi que l'attestent :
 - a) les avis d'enquête publique publiés dans les journaux
 - L'Echo du Centre, éditions de la Corrèze des 18/5/2018 et 11/6/2018 (cf. Annexes 1 et 1a),
 - La Vie Corrèzienne des 18/5/2018 et 8/06/2018 (cf. Annexes 2 et 2 a),
 - b) les avis d'enquête publique apposés dans les mairies de : Bugeat, Bonnefond et Pérois-sur-Vézère (Cf annexe 3),
- avoir constaté la présence de **deux panneaux** réglementaires (format A 2 sur fond jaune) portant avis d'enquête publique, sous plastique, un sur la route d'Ambiaud en bordure du CD 18 et l'autre à l'entrée de la carrière (cf annexe 4),
- m'être entretenu durant une heure avec M. Zudi TAIRI, porteur du projet, le 20 juin 2018, à l'occasion d'une permanence à la mairie (accompagné de M. JAOSKI),
- avoir notifié au porteur du projet, le 7 juillet 2018, les observations du commissaire enquêteur, en l'absence d'observation écrite sur le registre d'enquête (cf procès verbal de notification, annexe 6) et avoir reçu le mémoire de réponse du pétitionnaire en date du 5/6/2018 (cf annexes 7 et 8).

► **constate et confirme que les obligations légales ont été respectées ;**

► **atteste :**

- qu'au terme de mes permanences en mairie de Bugeat, le vendredi 6 juillet 2018 à 17 heures, le registre a été clôturé par nous même, il ne contient aucune observation. Par mail du 11 juillet 2018, la préfecture de la Corrèze nous informe qu'aucune observation ou proposition n'a été reçue par voie électronique (cf état néant, annexe 5).

Incidents relevés au cours de l'enquête : aucun incident n'a eu lieu.

Climat de l'enquête : l'enquête s'est déroulée dans un climat très serein, aucune personne ne s'est présentée durant les permanences, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête à la mairie ou sur le site Internet dédié à la Préfecture.

Notons également que nous avons croisé M. ORLIANGES, adjoint au maire de BUGEAT, à l'ouverture de l'enquête. Nous n'avons pas rencontré monsieur le maire de cette commune durant l'enquête.

M. Zudi TAIRI, porteur du projet, s'est présenté durant une permanence par courtoisie et pour suivre l'évolution de l'enquête publique.

4. OBSERVATIONS RECUEILLIES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 OBSERVATIONS RECUEILLIES

- Durant nos permanences en mairie de Bugeat, nous n'avons reçu aucune visite.
- Aucune observation ou proposition n'a été formulée durant l'ouverture du secrétariat de mairie, ni par voie électronique auprès du registre mis en place à la préfecture
- Nous n'avons reçu aucun courrier concernant l'enquête, durant et hors les délais impartis.

4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lors de notre visite des lieux avant l'enquête, par beau temps, nous avons constaté le décalage entre le dossier et la réalité du terrain. En effet, les études ont été réalisées en 2014, des données ou documents datent de 2013. Certains éléments du dossier ne sont plus pertinents, l'exploitation de la carrière ayant été un peu relâchée de 2014 à 2017, des modifications naturelles ou des aménagements sont survenus.

Deux personnes travaillent sur le site, M. JAOSKI, le chef de chantier qui nous guide et un ouvrier. Il s'agit du début de la journée, toutes les machines ou engins sont à l'arrêt. Aucun ne porte de casque et de gilet fluorescent.

(A noter que M. COUDERT, ancien exploitant, a quitté la Société ADRI PIERRES il y a quelques semaines. Il était le seul à posséder le Certificat de Préposé aux Tirs (CPT) et l'entreprise doit attendre septembre 2018 pour obtenir une formation et pouvoir manipuler l'explosif).

Le site est exigüe. Il n'y a pas d'alimentation en énergie électrique, ni d'adduction d'eau. Nous entendons bien couler le ruisseau en contrebas. Nous identifions bien les différentes zones. Nous constatons la présence de plusieurs blocs équarris à l'entrée du chantier, marqués, prêts à être acheminés vers l'atelier de sciage.

Nous constatons la présence d'un bungalow servant d'atelier et de vestiaire, d'un autre local fermé vraisemblablement un magasin, à l'arrière un réservoir neuf de couleur bleu, installé à proximité très récemment, d'une capacité de 2500 l, contenant du gas-oil (GNR) servant à remplir les réservoirs des engins de chantier, à l'aide d'une pompe actionnée par un petit groupe électrogène mobile. Aucune protection au sol n'existe, aucun bac étanche n'est installé.

Il est clair que l'ancien exploitant occupait des terrains non autorisés par le précédent arrêté préfectoral (parcelles 371 et 372, aire de stockage et pistes), que le pré de fauche cité à plusieurs reprises dans le dossier n'existe plus (partie de la parcelle 372) mais est devenu une friche, colonisée par des arbres et divers végétaux et servant d'aire de manoeuvre et de stockage.

Sur le front d'extraction, à flanc de colline, se trouvent de puissants engins de chantiers, compresseurs thermiques, chargeur, tuyaux etc.. Nous comprenons les difficultés d'extraction de ces blocs notamment la présence des diverses couches de matériaux (terre de découvertes, granit dégradé), par paliers, au dessus du granit pur à perforer et à désolidariser du filon. Le travail est difficile, dangereux, nécessitant beaucoup de

travaux préparatoires. Il s'agit d'un chantier presque artisanal, organisé, les voies de circulation sont dégagées mais il n'y a aucune signalisation concernant la circulation des engins.

En contrebas, le bassin de décantation est en cours de réalisation, un géo-textile et du plastique noir sont en cours de pose dans la fosse.

Au nord-ouest, en hauteur, un autre bassin est en cours de travaux. Il s'agit de créer une réserve d'eau alimentée par pompage à partir du bassin de décantation et qui servira à alimenter les câbles de scies à diamant, par gravité.

Actuellement les eaux de ruissellement se décantent naturellement avant de rejoindre le ruisseau que l'on n'aperçoit pas du site en raison de la forêt mais que l'on entend couler.

Concernant mon avis sur la réponse à l'AE, le porteur de projet donne certains éléments :

- Observation n° 2 : effectivement, avec deux personnels actifs sur le site, la réponse est pertinente, plusieurs ateliers ne fonctionnent pas en même temps.
- Observation n° 4 : il s'agit d'un site artisanal, il n'y aura pas de noria de camions qui circuleront mais un ou deux au plus. Je doute que l'entreprise arrose les pistes même de façon empirique (déversement d'eau à partir du godet d'un chargeur).
- Observation n° 6 : les travaux d'aménagement des réservoirs d'eau ont débuté, l'eau étant nécessaire pour le sciage par câble diamanté.
- Autres observations : néant.

Malgré l'absence d'observation ou de proposition, après mes constatations lors de ma visite des lieux et l'entretien avec le porteur de projet, j'estime devoir demander par écrit certaines réponses aux questions posées en utilisant la notification, étant dans l'incapacité d'établir une synthèse conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018. Quatre questions précises sont posées (annexe 6). Dans sa réponse du 12 juillet 2018, M. Zudi TAIRI donne des explications et s'engage sur un calendrier d'investissement et de travaux : ouverture de l'atelier de sciage après équipement de machines neuves dont l'installation demande des travaux de génie civil, mise en place d'une aire étanche reliée à un décanteur-deshuileur avec bac de chantier pour le plein de gas-oil des engins, la colonisation spontanée du pré de fauche va dans le bon sens de la remise en état du site et la fermeture de l'enceinte de la carrière se fera pendant la période hivernale (annexes 7 et 8).

5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la Société ADRI PIERRES est complet mais pas très actualisé du fait de la reprise de cette entreprise. Il est conforme aux dispositions réglementaires.

La carrière existe depuis une cinquantaine d'années. Elle est connue sous le nom de Carrière de SALAGNAC et l'atelier du Petit Luc sous le nom de Marbrerie SALAGNAC. Il s'agit d'une des deux dernières entreprises du plateau de Millevaches capable d'extraire et de travailler le granit local de grande renommée.

L'exploitation a périclité ces dernières années et la Société ADRI PIERES l'a reprise en 2014. Cette activité doit perdurer à Bugeat même si les travaux d'aménagement se feront progressivement. L'atelier doit également redémarrer. Quant au concassage des rebuts de pierre, on en est pas encore là, la conjoncture est mauvaise actuellement et les investissements se feront au fur et à mesure de la trésorerie de l'entreprise.

A partir du moment où l'exploitation de la carrière ne gêne personne, que les effets directs et indirects tant sur le paysage, sur le milieu naturel, au point de vue des émissions sonores, de poussière, lumineuses, de la qualité de l'air, des vibrations, sur les sols, sur l'agriculture et la sylviculture, sur les eaux souterraines, les risques sanitaires, les dangers, le trafic routier induit, sur le climat, les biens matériels, le patrimoine et les déchets, sont jugés de sensibilité faible à moyenne, rien ne s'oppose à la pérennisation de l'exploitation de cette carrière. Néanmoins, seuls les effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux superficielles (risque de pollution par les MES et de façon accidentelle par les hydrocarbures) sont de haute sensibilité et doivent nécessiter des mesures de protection et un suivi.

Une large publicité sur l'enquête publique a été réalisée. Aucune mobilisation de la population des élus locaux et des associations de protection de la nature n' a eu lieu.

Le public a pu consulter le dossier et a pu faire part de ses observations durant toute la durée de l'enquête. Il n'a pas formulé de contestation de nature à remettre en cause le projet, ni de contre-proposition.

6. PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE

Sont annexés au présent rapport :

- Copie des publications « Annonces légales » dans les journaux L'Echo du Centre et La Vie Corrézienne (1 et 1 a, 2 et 2 a),
- Photographies des avis d'enquête apposés dans les communes environnantes (3),
- Photographies des avis d'enquête affichés à proximité de la carrière et à l'entrée (4),
- Registre d'enquête déposé en mairie, clôturé,
- Procès-verbal de notification des observations du commissaire enquêteur, à la Sarl ADRI PIERRES (annexe 6),
- Mémoire de réponse du pétitionnaire en date du 12/7/2018 (annexes 7 et 8).

En complément des éléments développés ci-dessus, nous déclarons :

- présenter nos conclusions motivées sur un document séparé, joint au présent rapport,
- transmettre, pour suite à donner, à monsieur le Préfet (rapport + pièces jointes + conclusions motivées).

Fait à Lignareix, le 27/07/2018

Le commissaire enquêteur :
M. Pierre CORSIN

